



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cadres adjoints

Question écrite n° 107348

Texte de la question

M. André Santini attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la situation des adjoints des cadres hospitaliers. Les adjoints des cadres hospitaliers relèvent de la catégorie B de la fonction publique. Leur cœur de métier s'est déplacé ces vingt dernières années vers l'expertise, l'encadrement et des responsabilités de gestion opérationnelle. La réforme du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements publics de santé a institué des pôles d'activité dans lesquels les adjoints des cadres devront s'impliquer pour assurer la réalisation des objectifs de gestion. Leur statut, qui date du début des années 1990, n'est plus en cohérence avec leur haut niveau de recrutement, leur expertise et leurs responsabilités quotidiennes. Les négociations qui viennent de se dérouler au sein de la fonction publique hospitalière ne prévoient pas d'évolution statutaire de nature à répondre à leurs fortes attentes. Les organisations syndicales unanimes dénoncent cet anachronisme et demandent l'appellation de « cadres administratifs hospitaliers », un recrutement à bac + 2, le positionnement de leur grille indiciaire dans celle intitulée CII, le remplacement de l'actuelle IFTS par un régime de prime motivant en lien avec les résultats obtenus. Il le remercie de lui faire connaître sa position sur ce dossier et ses intentions à l'égard des adjoints des cadres hospitaliers.

Texte de la réponse

De nombreuses mesures ont été décidées en faveur de ces personnels, dans le cadre du relevé de conclusions sur l'amélioration des carrières dans la fonction publique 2006-2008 du 25 janvier 2006 et dans le cadre du protocole d'accord du 19 octobre 2006 conclu entre cinq organisations syndicales de la fonction publique hospitalière (CFDT, FO, CFTC, UNSA et CFE-CGC) et le Gouvernement. La première série de mesures, qui concerne tous les agents de catégorie B des trois fonctions publiques comprend, tout d'abord, une bonification indiciaire de 400 euros par an pour les agents qui ont plafonné pendant plus de cinq ans au sommet de la grille de leur corps. Le dispositif sera reconduit pendant deux ans. À l'issue d'une période de trois ans, un bilan de son application sera présenté aux syndicats signataires qui examineront l'opportunité de reconduire ou non ce dispositif. Ensuite, l'indice plancher sera revalorisé de l'indice majoré 290 à l'indice majoré 296 et la grille améliorée. La deuxième série de mesures, issue du protocole du 19 octobre 2006, consiste, en premier lieu, en l'augmentation de 20 % des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS). La seconde mesure est la création d'un cycle préparatoire pour l'accès au concours interne d'attaché d'administration hospitalière. La troisième revalorise de dix points la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux adjoints des cadres hospitaliers encadrant au moins cinq personnes. En outre, l'accès à la catégorie A sera facilité par la mise en oeuvre de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP), l'intégration des détachements dans l'assiette de calcul des postes à pourvoir au choix, l'introduction d'une clause de sauvegarde et l'abaissement à trois ans de services publics au lieu de quatre comme conditions d'ancienneté pour pouvoir accéder au concours interne d'attaché d'administration hospitalière. Enfin, pour reconnaître les missions confiées aux adjoints des cadres hospitaliers dans le cadre de la mise en place de la gouvernance hospitalière, ceux qui exercent des fonctions d'assistant des responsables de pôles d'activité cliniques et médico-techniques percevront une prime de 100 euros bruts mensuels.

Données clés

Auteur : [M. André Santini](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (10^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 107348

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 2006, page 10781

Réponse publiée le : 16 janvier 2007, page 634